

Si un projet d'antenne relais de téléphonie mobile est prévu près de chez vous ? Voici la démarche pour obtenir le dossier administratif déposé en Mairie.

Dossier d'Information :

«Le dossier d'information est réalisé conformément au Guide des relations entre opérateurs et communes signé par l'AMF(Association de Maires de France) et la FFT(collège mobile de la Fédération Française des Télécoms). Ce dossier est fourni à titre informatif ...»

Source : dossier d'information Orange 2014

Comment obtenir le dossier d'information ?

Ce dossier d'information consultable doit être mis à la disposition des habitants. Sachant que l'opérateur devrait l'**avoir remis en mairie 2 mois avant le dépôt d'une déclaration préalable.**

Source : dossier d'information Orange 2014 et Loi Abeille

Donc n'hésitez pas : allez à la mairie vous renseigner !

Loi Abeille :

« 3... - Toute personne souhaitant exploiter, sur le territoire d'une commune, une ou plusieurs installations radioélectriques soumises à accord ou à avis de l'Agence nationale des fréquences **en informe par écrit le maire ou le président de l'intercommunalité dès la phase de recherche et lui transmet un dossier d'information deux mois avant le dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme ou de la déclaration préalable.**

Toute modification substantielle d'une installation radioélectrique existante nécessitant une nouvelle demande d'accord ou d'avis auprès de l'Agence nationale des fréquences et susceptible d'avoir un impact sur le niveau de champs électromagnétiques émis par celle-ci **fait également l'objet d'un dossier d'information remis au maire ou au président de l'intercommunalité au moins deux mois avant le début des travaux.**

Le concept de "modification substantielle" a une définition très claire: il s'agit d'une modification qui nécessite une nouvelle autorisation de l'ANFR.

Par exemple:

* **une augmentation de la puissance des émetteurs** (mais c'est rare à mon avis dans le cas d'antenne-relais, car la puissance possible des amplificateurs est bien supérieure à celle déclarée dans le dossier destiné au Maire).

* **L'ajout d'une bande de fréquence supplémentaire:** c'est le cas partout où la 4G a été ajoutée sur une installation existante. Evidemment, l'ANFR doit donner son accord!

Néanmoins, on a constaté, à Toulouse intra-muros, que sur à peu près 150 installations modifiées pour y ajouter la 4G (c'est à dire ajout des bandes 800MHz et 2600MHz pour ORANGE,SFR et BOUYGUES, 2600MHz seulement pour FREE), seule une douzaine ont fait l'objet d'une "information" à la Mairie.

Le contenu et les modalités de ces transmissions sont définis par arrêté conjoint des ministres chargés des communications électroniques et de l'environnement.

C. - Le dossier d'information mentionné au premier alinéa du B du présent II comprend, **à la demande du maire, une simulation de l'exposition aux champs électromagnétiques générée par l'installation.**

D. - Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale **mettent à disposition des habitants les informations prévues aux B et C du présent II** par tout moyen qu'ils jugent approprié et peuvent leur donner la possibilité de formuler des observations, dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat. ... »

Source : Extrait : JORF n°0034 du 10 février 2015.

Texte n°1, LOI n° 2015-136 du 9 février 2015 relative à la sobriété, à la transparence, à l'information et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques (1), NOR : DEVX1402671L

ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2015/2/9/DEVX1402671L/jo/texte>

Alias : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2015/2/9/2015-136/jo/texte>